

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOVERNEMENT**  
 -----

**Présidence**  
 -----

N° 2025- 2792 /GNC-Pr

du 10/06/2025

Ampliations :

H-C	1
DAM	1
Mairie Nouméa	1
CZM NC	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
Police nationale	1
COSS NC	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**portant dérogations aux dispositions de circulation maritime  
 en Baie des Citrons (commune de Nouméa) et aux dispositions de sécurité applicables aux  
 navires de plaisance à usage personnel**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu l'article L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-2096/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé (dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie) ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique de l'association DYNAMIK NC, en date du 15 mai 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/1119 du 2 juin 2025 interdisant temporairement toute baignade à l'occasion d'une épreuve de natation en eau libre le vendredi 20 juin 2025 en Baie des Citrons ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, en date de 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité d'autoriser la circulation des véhicules nautiques à moteur qui concourent à la sécurité de la compétition de natation organisée en Baie des Citrons,

## **ARRETE**

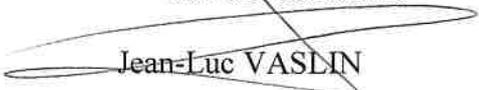
**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 susvisé, les véhicules nautiques à moteur, placés sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation nautique, sont autorisés à naviguer et à mouiller dans la zone réservée uniquement à la baignade sécurisée (ZRUBS A) de la baie des Citrons, telle que définie par l'arrêté municipal n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 susvisé, le vendredi 20 juin 2025 de 17 h 00 à 20 h 15.

**Article 2** : Par dérogation à l'arrêté modifié du 23 novembre 1987 susvisé, ces véhicules nautiques à moteur peuvent naviguer de nuit, uniquement dans la ZRUBS A, pour la durée de la manifestation. Chaque véhicule nautique à moteur devra être équipé d'un moyen lumineux permettant de le positionner et disposer d'un moyen de communication adapté. Les personnes embarquées sur les véhicules nautiques à moteur devront porter un gilet de sauvetage d'une flottabilité de 100 newtons.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation

Le directeur des affaires maritimes  
de la Nouvelle-Calédonie

  
Jean-Luc VASLIN